

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Avenue Saint-Baudile.
Réglementation du stationnement.
Instauration d'un stationnement unilatéral.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, avenue Saint-Baudile, en instaurant un stationnement unilatéral côté impair,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, avenue Saint-Baudile, le stationnement s'effectuera exclusivement du côté des numéros impairs de la voie.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 3 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la Ville de NEUILLY-SUR-MARNE – 1, place François Mitterrand, 93330 NEUILLY-SUR-MARNE,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 10 juillet 2026



Le Maire,

Rolin CRANOLY